



Arrêté n°2022/DDT/SEB/225 en date du 15 avril 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la voirie communale et du pont des bars franchissant le cours d'eau "la Clouère" sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2021, présenté par la communauté de communes Vienne et Gartempe, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2021-00178 et relatif à la réfection du pont des Bars et de la voirie communale franchissant le cours d'eau "la Clouère" ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 11 octobre 2021, adressé à la communauté de communes Vienne et Gartempe, formulant des observations sur la régularité du dossier de déclaration et suspendant le délai d'instruction du dit dossier ;

Vu les compléments du dossier réceptionnés aux dates du 24 novembre 2021 puis du 6 décembre 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 3 février 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau "la Clouère" pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau de la rivière de la Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe n'a formulée aucune remarque dans les 21 jours au projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
6, rue Daniel CORMIER
BP 20 017
86 500 MONTMORILLON

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS. Ils consistent en la réfection du pont des « Bars » et de la voirie communale de SAINT-MARTIN-L'ARS, franchissant le cours d'eau "la Clouère". L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- la mise en place temporaire de batardeaux type big-bag implantés 5 à 10 mètres linéaires en amont du pont, entravant la circulation du débit d'eau du cours d'eau "la Clouère" de manière alternée, tout en laissant un écoulement permanent sous une des deux arches de l'ouvrage. En cas de nécessité, l'écoulement sera rétabli en aval de l'ouvrage d'art par pompage et la mise en place de tuyaux entre l'amont et l'aval ;
- la reprise des joints (rejointoiement) de maçonnerie, la reconstitution des pierres endommagées sous les arches et le parement du pont ;
- la réalisation d'un radier sous l'ouvrage ainsi que la création de redan en béton le long des trois appuis. Le niveau du radier devra être calé en dessous du lit mineur posé à 5-10 cm de profondeur ;
- la mise en place de matériaux calcaires de petit calibre (0/150 de diamètre) qui seront répandus en fond du lit pour reengraisser le cours d'eau, et la pose de blocs type 300/600 de diamètre qui seront positionnés ponctuellement pour créer des habitats pour la faune piscicole et permettre d'augmenter les vitesses d'écoulement améliorant ainsi l'oxygénation des eaux ;
- la réfection et l'étanchéité de la chaussée de la voie communale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux l'une des deux arches devra toujours maintenir la libre circulation des écoulements du cours d'eau "la Clouère" et aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques

a) Préservation des espèces aquatiques et des mollusques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. La présence ou l'absence de mulette devra être confirmée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des mammifères semi-aquatiques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire en concertation avec une association de protection de la nature locale intégrera à ses travaux la réalisation de passage spécifique pour la loutre et les autres mammifères semi-aquatiques.

Les vues en plan et les profils en long et travers de l'aménagement seront transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

c) Préservation des Chiroptères et protection et/ou création d'habitats

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser en concertation avec une association de protection de la nature compétente locale. Le bénéficiaire fournira un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Clouère" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et en bordure du cours d'eau et du lit majeur.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier ainsi que le volume de sédiments extrait sous les arches du pont seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Considérant que les travaux sont prévus entre les mois de juin et novembre 2022, **l'autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} juin 2022**. Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de ladite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Clouère" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 15 avril 2022
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

